



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROTOCOLE DE RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE  
LE PARQUET, LES ELUS DU CANTAL ET LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT**

---

**ENTRE :**

**Le parquet près le tribunal judiciaire d'Aurillac,**

Représenté par M. Paolo GIAMBIASI, procureur de la République.

**Le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) du Cantal,**

Représenté par Philippe JUILLARD, président du CDAD,

Et

**L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DU  
CANTAL (AMF 15)**

Représentée par M. Christian MONTIN, Président de l'AMF 15

**PREAMBULE**

*Vu la circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant*

La recrudescence des incivilités et agressions dont sont victimes les parlementaires, les maires et l'ensemble des élus locaux témoigne de l'insécurité à laquelle ils peuvent être confrontés dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions.

En ce sens, l'Association des Maires de France s'est mobilisée en mettant en place l'Observatoire des agressions envers les élu(e)s. Ce nouvel outil doit permettre à chaque élu de témoigner précisément des atteintes physiques ou verbales qu'il a vécues et de compléter sa déclaration tout au long du processus judiciaires agressions envers les élus locaux.

Ainsi, dans ce contexte de violences à l'encontre des élus et du rôle important des maires dans la constatation et le signalement d'actes d'incivilité ou de délinquance dans leur commune, le parquet d'Aurillac s'engage à accroître ses relations avec les élus municipaux et poursuivre la mise en œuvre d'une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux.

Le présent protocole, qui entre dans l'objectif de renforcement des actions de la justice pénale de proximité, vise à favoriser l'échange d'informations entre les services du parquet du tribunal judiciaire d'Aurillac et les maires ou élus du Cantal.

Il a été convenu :

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole vise à :

- 1 / Favoriser l'échange d'informations entre le parquet et les maires du Cantal ;
- 2 / Permettre un accès facilité pour les élus municipaux au tribunal judiciaire ou à ses divers services ;
- 3 / Apporter un soutien particulier pour les personnes investies d'un mandat électif victimes d'infractions et assurer un suivi particulier de ces dossiers ;
- 4 / Mettre en place des actions de communication entre le procureur de la République et les élus locaux (singulièrement les maires).
- 5/ Développer des actions de formation croisées, des maires sur l'organisation judiciaire et des acteurs judiciaires sur l'organisation des collectivités territoriales

## **ARTICLE 2 – SUR LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT**

### **ARTICLE 2-1- CREATION D'UNE BOITE MAIL DEDIEE AUX ELUS MUNICIPAUX**

A compter de la signature du présent protocole, tout maire du Cantal pourra entrer en contact :

- pour le signalement d'infractions « graves », avec le parquet d'Aurillac via l'adresse-mail suivante : [sec.pr.tj-aurillac@justice.fr](mailto:sec.pr.tj-aurillac@justice.fr) ;
- pour les demandes d'informations relatives à leur fonctions, avec le service d'accueil unique du justiciable ([accueil.aurillac@justice.fr](mailto:accueil.aurillac@justice.fr)) ou le CDAD ([cdad15@orange.fr](mailto:cdad15@orange.fr)).

### **ARTICLE 2-2- PROCEDURE POUR LES CAS OÙ UN ÉLU MUNICIPAL SERAIT VICTIME D'UNE AGRESSION**

Le dispositif mis en œuvre dans le présent protocole a pour objectif d'assurer un soutien renforcé à la victime d'une infraction.

En ce sens, les officiers de police judiciaire seront informés des conduites à tenir spécifiques en cas d'infraction commise contre un élu et en aviseront le parquet par tout moyen.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 40-2 du code de procédure pénale, il convient d'assurer une information systématique et effective des parlementaires et élus locaux victimes sur les suites judiciaires données à leurs plaintes.

Ainsi, suite à un dépôt de plainte par un élu municipal ou suite au signalement par courrier, le cabinet de M. le procureur de la République entrera en contact, si besoin, et selon la gravité des faits, avec l'élu dans les délais les plus courts possibles.

Une attention particulière sera portée à l'information de l'élu en ce qui concerne les faits ayant troublé l'ordre public local, sous réserve du secret de l'enquête, selon les modalités définies à la présente convention.

La victime pourra également bénéficier, si elle le souhaite, d'une action informative régulière de la part du parquet en fonction de l'avancée de la procédure, dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction. Toute demande sera formée par courrier adressé à l'attention de M. le procureur.

Il est préconisé aux élus de signaler également l'agression via l'observatoire de l'AMF via l'adresse mail dédiée : [observatoire.agressions@amf.asso.fr](mailto:observatoire.agressions@amf.asso.fr)

### **ARTICLE 2-3- PROCÉDURE POUR LES CAS OÙ UN MAIRE SOUHAITERAIT SIGNALER UNE INCIVILITÉ OU UN ACTE DE DÉLINQUANCE SUR SA COMMUNE**

Le dispositif mis en place vise également à faciliter le signalement et le suivi du dossier par l' élu municipal.

Le maire pourra ainsi signaler un cas d'incivilité ou de délinquance sur le ressort de sa commune via la boîte mail dédiée ou par courrier adressé au procureur de la République pour préciser la demande.

### **ARTICLE 3 – SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES**

#### **3-1- DEMANDES D'INFORMATIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DES MAIRES**

Les maires pourront solliciter du parquet des informations relatives à leur qualité d'officier de police judiciaire sur la boîte courriel dédiée au SAUJ.

Concernant les demandes relatives à l'état civil, celles-ci doivent être adressées par courrier au parquet, mais les mairies pourront également solliciter des renseignements au 04.71.48.88.00 (accueil du tribunal) en demandant à être mis en contact avec les services du parquet civil.

#### **3-2- INFORMATION DES MAIRES SUR L'ORGANISATION DES SERVICES ET LES PROCEDURES**

Les maires pourront solliciter le tribunal, via la boîte mail dédiée au CDAD, ou par courrier, sur toute question concernant l'organisation de la juridiction ou la procédure applicable à une problématique civile, familiale ou pénale, en vue d'informer leurs administrés ne portant pas sur le contenu des décisions et ne constituant pas un conseil juridique.

Ils pourront également solliciter auprès du parquet, par courrier, les réponses pénales apportées aux infractions signalées par eux en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale ainsi que les jugements devenus définitifs ou les appels interjetés concernant les infractions ayant causé un trouble à l'ordre public et commises sur le territoire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure.

Pour ce type de demandes, l'AMF 15 a également mis en place des référents dédiés et sectorisés :

- M. MONTIN Christian, pour les communes du secteur d'Aurillac
- Mme ROCHES Patricia, pour les communes du secteur de Saint-Flour
- Mme CABECAS Valérie, pour les communes du secteur de Mauriac

Ces référents pourront être contactés par les élus pour toutes les demandes relatives à l'organisation de la juridiction ou la procédure applicable à une problématique civile, familiale ou pénale, qu'ils pourront relayer au parquet ou au CDAD si nécessaire. En revanche, compte tenu du secret de l'enquête, ils ne pourront faire l'interface pour l'obtention d'informations sur l'avancée d'une affaire.

Le procureur de la République et les référents échangeront leurs coordonnées (téléphone et adresse-mail).

Une rencontre semestrielle entre le parquet, le CDAD et les référents aura lieu.

### **3-3- RÉUNIONS D'INFORMATION EN DIRECTION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Dans la perspective d'un dialogue institutionnel renforcé avec les élus locaux au sein des instances partenariales, le procureur de la République s'engage à prendre une part active aux conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD), le cas échéant par l'intermédiaire de l'un de ses représentants.

Les réunions seront l'occasion de présenter la politique pénale menée et d'informer les élus sur leurs droits. Conformément aux dispositions de l'article 132-5 du code de la sécurité intérieure, des informations confidentielles et nominatives pourront être échangées au sein de ces instances, en tenant compte des thématiques assignées aux groupes de travail et dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

Le groupe local de traitement de la délinquance (GLTD) reste un lieu d'échanges d'informations confidentielles et de coordination de l'ensemble des partenaires dans la lutte contre la délinquance

Des séances d'information pourront également être organisées, à l'initiative du CDAD, afin de former les maires sur des problématiques identifiées sur le ressort ou sur l'organisation et le fonctionnement concret de la justice et du tribunal judiciaire.

Une fois par an, le procureur de la République rencontrera les maires du département,

Le procureur de la République adressera, une fois par an, une information aux maires, *via* l'AMF 15, sur les éléments de sa politique pénale qu'il souhaite porter à leur connaissance.

En accord avec l'AMF 15, le procureur de la République pourra ponctuellement adresser des informations aux élus en passant par l'intermédiaire de l'AMF 15.

Le procureur de la République associera l'officier du ministère public à son action en direction des élus.

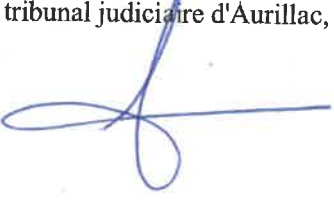
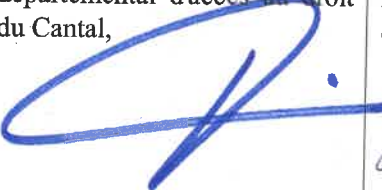

### **ARTICLE 4 – SUR LES ENGAGEMENTS DES MAIRES**

L'association des maires et des présidents d'intercommunalité s'engage, dans la mesure du possible, à promouvoir les actions du tribunal judiciaire d'Aurillac prévues dans le présent protocole en intégrant, notamment, un article dédié sur son site internet.

### **ARTICLE 5 – EFFET ET DUREE**

La présente convention est prévue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait en trois exemplaires, à Aurillac, le 14 juin 2022

<p><b>Paolo GIAMBIASI,</b> Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac,</p> 	<p><b>Philippe JUILLARD,</b> Président du conseil départemental d'accès au droit du Cantal,</p> 	<p><b>Christian MONTIN,</b> Président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Cantal,</p> 
---	--	---